



Bordeaux, le 21 septembre 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce mercredi 21 septembre 2016. Les dossiers suivants ont été examinés :

BORDEAUX-LAC : Projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial AUCHAN Bordeaux-Lac, par la création d'un magasin de vente au détail spécialisé en habillement de l'enseigne PRIMARK, situé Centre commercial Bordeaux-Lac, avenue des Quarante Journaux. Le projet déposé par la SA IMMOCHAMP FRANCE consiste à porter la surface de vente de la galerie marchande de 6 978 m² à 11 478 m² : **autorisé**

CAVIGNAC : Modification substantielle du projet autorisé par la CDAC du 1er octobre 2014 concernant la création de 8 magasins de commerce de détail, situé au lieu-dit Rillac contre 4 actuellement. Le projet déposé par la SCI « LE BEAUX IMMO » consiste à porter la surface de vente de 1264 m² à 2 977 m². Ce projet comporte également la création d'un Drive comportant 3 pistes de ravitaillement et 116,20 m² d'emprise au sol : **autorisé**

HOURTIN : Projet de démolition et de reconstruction sur le site de l'actuel supermarché CARREFOUR CONTACT, situé 1 bis rue Cantelaude, pour un passage à l'enseigne MARKET ainsi que la relocalisation d'une boutique de fleurs. Le projet déposé par la SC DU CAMIN consiste à porter la surface de vente de 800,2 m² à 1 550 m² : **autorisé**

BIGANOS : Projet d'extension du magasin LEROY MERLIN comprenant la création d'une cour pour disposer les matériaux, situé Chemin des Trougnes dans la ZAC Cassadote. Le projet déposé par l'IMMOBILIERE LEROY MERLIN consiste à porter la surface de vente de 10 000 m² à 15 000 m² : **autorisé**

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.